

2023/058

LB

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice 15 L'an deux mille vingt trois  
Présents 10 le 23 Mai  
Votants 15 le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni en  
Pouvoirs 5 session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15/05/2023

N°2023-32

PRESENTS : BRUNET Laurent, MASSE Michel, MONTAGNE Stéphane,  
RICHERT Evelyne, MAILLE Valérie, LECOMTE Corinne, SECQ Fanny, LEGIER  
Joséphine, HENRION Martine, GIL Sébastien.

ABSTENTS EXCUSES : HERAIL Bernard, ROUANET Thomas, CHABANON  
Géraldine, LAUR Marie-Paule, SERRE Philippe.

POUVOIRS : HERAIL Bernard à MAILLE Valérie  
CHABANON Géraldine à HENRION Martine  
ROUANET Thomas à BRUNET Laurent  
LAUR Marie-Paule à RICHERT Evelyne  
SERRE Philippe à MASSE Michel

Mme MAILLE Valérie a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : Ventilation d'une subvention exceptionnelle : Parents d'élèves école primaire de Creissan**

Sur proposition de la commission, Monsieur le Maire informe au Conseil Municipal qu'il convient de délibérer concernant la ventilation d'une subvention exceptionnelle allouée à l'association des Parents d'élèves école primaire de Creissan.

Monsieur le Maire rappelle que cette association a organisé une soirée de retransmission de la demi-finale et de la finale du Mondial de football les 14 et 18 décembre 2022.

Monsieur le Maire présente la ventilation telle que proposée par la Commission du 23 février 2023 et énumérée ci-dessous :

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal, OUI l'exposé de son Président et à la majorité des membres présents (3 abstentions) décide de ventiler la subvention comme ci-dessous :

- Parents d'élèves école primaire de Creissan 300,00 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme



Le Maire,

Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 10/11/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le :

LE MAIRE

26 MAI 2023

L. BRUNET